

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 1043

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,

Considérant la demande du 12 juillet 2018, présentée par la société DRAGUI CONSTRUCTIONS, demeurant 49 avenue de l'Europe - 83300 DRAGUIGNAN, concernant des travaux de construction d'un immeuble sis 24- 32, rue de l'Observance

Considérant la nécessité de permettre les livraisons des travaux cités ci-dessus,

ARRETE**ARTICLE 1 : Dans la rue de l'Observance :**

- Lors des livraisons, la circulation est interrompue depuis son intersection avec la rue Blancherie.

Un panneau écriture noire sur fond jaune « déviation » ainsi qu'un panneau B1 sont mis en place à son intersection avec la rue Blancherie.

Dans la Montée du Rigoulier et sur la place de l'Observance :

- la circulation est interrompue lors des livraisons

Sur la place de l'Observance et dans la rue du Père Eouzan :

- le stationnement est interdit sauf aux véhicules du pétitionnaire

Lors de manœuvres des véhicules de chantier, deux personnes équipées d'équipement de protection individuelle de classe 2 minimum assurent la sécurité des usagers.

ARTICLE 2: Cette réglementation s'appliquera le
JEUDI 26 JUILLET 2018 et ce, pour une durée de DEUX SEMAINES
LUNDI 03 SEPTEMBRE 2018 pour une durée de DEUX SEMAINES

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, le 17.02.18

P/Le Maire,
Le Directeur général des services techniques,


Richard VARENNE